

DELIBERATION du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 9 juillet 2019

Délibération n° 2019 – 9/07/2019 – 7

Tarifification des formations SEFCA : tarifs réduits

- VU le code de l'éducation,
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU la délibération n° 2015-01/07/2015-5 du 1^{er} juillet 2015 approuvant la réduction des tarifs officiels de formation du SEFCA, accordée en fonction de critères sociaux

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 18 Membres représentés : 10 Total : 28	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 28 Pour : 27 Contre : 1
--	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les précisions sur l'application de la délibération n° 2015-01/07/2015-5 approuvée le 01/07/2015 et l'étendue de son champ d'application :**

1 - La précédente délibération ne fait référence qu'aux masters et licences. Il est proposé d'écrire que la réduction est applicable à tous les diplômes nationaux (masters, licences et donc aussi DUT, DAEU, etc...)

2 - Lorsque les conditions d'une réduction sont remplies et que par ailleurs il existe la possibilité d'une prise en charge partielle des frais de formation par un tiers, il faut éviter une perte financière pour le SEFCA et donc pour l'Université de Bourgogne ; en effet, le stagiaire peut, dans ce cas, avoir un intérêt financier à ne pas solliciter d'aide financière externe, car le reste à payer avec une prise en charge partielle peut être supérieur à celui qu'il obtiendrait avec une réduction de 50%. Il conviendrait donc d'adopter une règle pour calculer le reste à charge du stagiaire en cas de droit à réduction cumulé avec une prise en charge partielle :

Reste à la charge du stagiaire = (Frais formation avec PEC - montant de la PEC) x (tarif individuel sans PEC / frais de formation avec PEC) - (*)PEC = prise en charge

3 - La délibération ne prévoit pas de date butoir pour formuler une demande de réduction. Le SEFCA en reçoit avant, pendant et voire après clôture de la session de formation.

Il est proposé d'écrire : les demandes de réduction de tarif sont déposées au moment du dépôt du dossier d'inscription et sont recevables jusqu'à 3 mois après la date d'ouverture de la formation.

Dijon, le 10 juillet 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,


Alain BONNIN

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement